

REGLEMENT INTERIEUR

SECTION 1 : Objet du règlement intérieur

- Article 1 : Le présent règlement intérieur a pour objet, d'une part de fixer les conditions et modalités d'admission des membres du Golf de St Sylvain d'Anjou et du Centre d'entraînement « académie NMP » du Golf de St Sylvain d'Anjou, et d'autre part de définir les règles de fonctionnement au sein du Golf de St Sylvain d'Anjou et du Centre d'entraînement « académie NMP » du Golf de St Sylvain d'Anjou.
- Article 2 : Il s'applique aux membres du Golf ainsi qu'à tous les usagers extérieurs utilisant le golf et ses infrastructures.

SECTION 2 : Etablissement et modification du règlement intérieur

- Article 1 : Le règlement intérieur est établi par le Président de la SAS NMG ; il ne peut être modifié que par cet organe, à tout moment.

SECTION 3 : L'admission des membres au sein du golf

- Article 1 : L'admission au sein du golf confère la qualité de membre. L'attribution de la qualité de membre est uniquement délivrée par la direction du golf.
- Article 2 : La notion de membre se définit comme toute personne souscrivant un abonnement.
- Article 3 : Le refus de délivrance de la qualité de membre, n'impose pas une motivation de la décision.
- Article 4 : En raison de la limite du nombre de membres admissibles, les demandes peuvent être transférées sur une liste d'attente. Pour figurer sur la liste d'attente, il convient d'une part de faire une demande écrite auprès de la Direction; l'ordre d'admissions s'opère alors en fonction de l'ordre d'inscription.
- Article 5 : La direction se réserve le droit d'intégrer un nouveau membre en raison de sa qualité ou de son niveau de Golf.



SECTION 4 : Droits de jeu et Abonnements

- Article 1 : Toute personne n'ayant pas la qualité de membre du golf, doit payer un droit de jeu.
- Article 2 : Il ne peut y avoir de remboursement de droit de jeu, sauf cas de force majeure appréciée par la direction.
- Article 3 : Dans le cadre des compétitions la même règle est applicable, s'y ajoute un droit de compétition également payé par les membres.
- Article 4 : Le paiement des cotisations annuelles doit s'effectuer du 1er au 31 janvier. Le retard dans le paiement de la cotisation annuelle est majoré de 10%.
- Article 5 : Les membres et les joueurs extérieurs disposent d'un justificatif assurant la preuve de leur droit de jeu. A tout moment ces pièces peuvent être exigées par le golf.

SECTION 5 : La réservation des départs :

- Article 1 : Tous les départs sur le parcours doivent être préalablement réservés auprès de l'accueil.
- Article 2 : Le personnel d'accueil est responsable de l'organisation des parties de golf. A ce titre il convient de respecter strictement l'ensemble de ses décisions.
- Article 3 : Toute personne qui joue sur le parcours et qui n'a pas respecté les procédures en vigueur de réservation de départ, peut se voir infliger une sanction par la direction du Golf.
- Article 4 : Toute annulation de partie, après avoir effectué une réservation, doit être communiquée au golf, sous peine de sanction.



SECTION 6 : Le parcours et le jeu

- Article 1 : Les joueurs doivent respecter scrupuleusement l'étiquette, notamment en ce qui concerne le temps de jeu, le ratissage des bunkers, et la relève des divots. Bref rappel de l'étiquette : respect de l'esprit du jeu, de la sécurité, des joueurs, des cadences de jeu, des priorités sur le terrain, des soins à apporter au terrain.
- Article 2 : La direction se réserve le droit de fermer le parcours à tout moment sans avoir à justifier cette décision.
- Article 3 : En cas d'intempéries ou de conditions difficiles, le golf se réserve le droit d'interdire l'usage des chariots.
- Article 4 : Le personnel technique travaillant sur le golf, est prioritaire sur les joueurs de golf. Il peut par conséquent imposer une période d'attente nécessaire à la bonne exécution de ses travaux durant les parties.
- Article 5 : Les parties de 4 sont obligatoires en cas de forte fréquentation, le golf se réservant le droit de compléter les parties.
- Article 6 : La direction du golf recommande à tout pratiquant d'être licencié à la Fédération Française de Golf. Cette licence peut être prise à l'accueil du golf.
- Article 7 : Conformément à l'article 38 de la loi du 6 juillet 2000, la direction du golf informe ses joueurs de « l'intérêt à souscrire une assurance de personnes concernant les dommages corporels subis à l'occasion de leur pratique sportive. »

SECTION 7 : Le practice

- Article 1 : Pour avoir accès aux balles de practice il est obligatoire d'acheter des cartes prévues à cet effet. Par conséquent, il est interdit de ramasser des balles de practice au-delà des délimitations (cordes, panneaux).
- Article 2 : Les emplacements sur herbe font l'objet de soins particuliers, il est donc obligatoire de jouer dans les espaces délimités. Il est également obligatoire de respecter les règles relatives à la sécurité, et de faire usage des infrastructures conformément à la destination des lieux.
- Article 3 : Il est formellement interdit de jouer sur le parcours avec des balles de practice.
- Article 4 : La responsabilité du golf ne peut être engagée en cas de vol, perte, ou dégradation du matériel, dans l'enceinte du golf, y compris le practice.



SECTION 8 : Respect des biens et des personnes

- Article 1 : Toute dégradation ou dommage, des infrastructures et du personnel du golf, peut entraîner une réparation de la part de son auteur (art 1383 code civil).
- Article 2 : Le vol de matériel appartenant au golf peut entraîner des poursuites pénales (art 311-3 code pénal).
- Article 3 : Il convient de respecter les locaux mis à la disposition des usagers (practice, club house, accueil etc.). Toute dégradation volontaire pourra entraîner, outre une réparation des dommages subis, une exclusion du Golf par la direction.
- Article 4 : Il convient de respecter le matériel qui est fourni par le golf. Et il est nécessaire d'utiliser le matériel conformément à sa destination.
- Article 5 : Les personnes admises dans l'enceinte du golf, se doivent de respecter les règles de politesse et de bonne conduite avec le personnel du golf et les autres visiteurs.
- Article 6 : Les animaux sont admis dans l'enceinte du golf, tenus en laisse sous la responsabilité de leur propriétaire.
- Article 7 : Une tenue correcte est exigée dans l'enceinte du club house. Par conséquent les shorts (Bermudas autorisés), tee-shirt sans manche sont interdits.
- Article 8 : Tout propos injurieux et tous actes portant atteinte à la gestion du golf, adressés au personnel de la SAS NMG, sont discrétionnairement sanctionnables par la Direction.
- Article 9 : Les personnes présentes dans l'enceinte du golf sont tenues de respecter les instructions affichées sur le parcours et dans les différents locaux.

SECTION 9 : Pouvoir de sanction

- Article 1 : Tout manquement à ce règlement sera arbitré par la Direction, et pourra entraîner des avertissements, voire des sanctions qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive.
- Article 2 : La Direction est compétente pour appliquer toute sanction.

Fait à St Sylvain d'Anjou, le 1^{er} septembre 2017.

